

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Rapport n° 21-08-15

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE
FORMATION À L'ARMEMENT EN UNION DE COLLECTIVITÉS**

Chargé des formations réglementaires des policiers municipaux, le CNFPT accompagne l'évolution de ces fonctionnaires territoriaux en matière de formation à l'armement et répond aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités.

Les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement (FPA) et des formations d'entraînement (FE), qui sont organisées par le CNFPT et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

Toutefois, si les collectivités territoriales expriment un besoin de formation pour moins de 15 agents, le CNFPT permet la réalisation d'une action de formation dite « en union de collectivités » de manière à permettre de la proximité et du « sur-mesure » avec un contenu de formation qui peut être une duplication d'un stage du catalogue CNFPT, ou bien une action conçue spécifiquement pour répondre aux besoins et au contexte local.

Ainsi, ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des formations à l'armement lesquelles comprennent notamment :

- 1) la formation préalable à l'armement (FPA);
- 2) et la formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération Val Parisis disposant de l'ensemble des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation de formations à l'armement à destination des agents de police municipale, propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une « union de collectivités », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat quant à la dispense des formations préalables à l'armement (FPA) et les formations d'entraînement (FE)

Dans ces circonstances, la communauté d'agglomération Val Parisis est considérée comme la collectivité pilote du projet. En tant que collectivité pilote, et uniquement pour l'organisation des FPA et de FE, la communauté d'agglomération Val Parisis s'engage à :

- contacter les collectivités partenaires pour réunir un groupe suffisant d'agents à former,
- être l'interlocutrice du CNFPT pour affiner le contenu du projet et valider le cahier des charges
- proposer un formateur,
- fixer les lieux et horaires de la formation, rechercher le lieu adapté et équipé au besoin de formation
- inscrire ses propres agents et donner aux collectivités partenaires le code stage transmis par le CNFPT pour les inscriptions sur la plateforme en ligne,
- retourner au CNFPT, à l'issue de la formation, la liste d'émargement signée.

Les communes associées à ces formations organisées en « union de collectivités », s'engagent quant à elles à :

- définir avec la communauté d'agglomération Val Parisis le besoin de formation
- communiquer la date et le contenu de la formation auprès des agents stagiaires,
- inscrire leurs agents sur la plateforme d'inscriptions en ligne du CNFPT,
- s'assurer de la participation effective de leurs agents à la formation.

Il est précisé que les frais de déplacement des stagiaires pour se rendre aux formations à l'armement sont à la charge des collectivités employeurs.

La communauté d'agglomération Val Parisis et les communes signataires de la présente ont communément l'obligation de veiller à ce que les stagiaires bénéficiaires de la FPA ou de la FE soient titulaires d'un arrêté de port d'arme, en possession de leur carte professionnelle, de leur convocation à la séance d'entraînement, de leur carnet de tir, de leur tenue d'uniforme avec le ceinturon et l'étui pour la séance d'entraînement, d'un gilet pare-balles en cas de dotation administrative, de lunettes de protection et d'un casque anti-bruit lors des séances de tir. Les collectivités devront fournir à leurs agents le nombre de cartouches nécessaires et adaptées à chaque type de formation et à la catégorie de l'arme utilisée.

A défaut du respect de l'une de ses obligations, l'agent ne pourra pas suivre la formation à l'armement et sa collectivité employeur en sera informée sans délai. Concernant le transport d'armes et de munitions pour les séances d'entraînement, les agents en sont responsables.

Conformément à l'article R. 511-27 du code de sécurité intérieure, les agents sont autorisés à porter l'arme de poing à la ceinture, s'ils utilisent un véhicule sérigraphié et s'ils se déplacent en tenue d'uniforme. L'arme sera chargée et les munitions utiles à l'entraînement seront transportées dans une mallette à part.

En cas de déplacement en tenue civile, l'arme est placée dans une mallette fermée à clé ou à défaut un verrouillage du pontet doit être prévu. Les munitions doivent être transportées dans une mallette à part.

Les lieux de formation proposés par la communauté d'agglomération Val Parisis seront situés sur les communes de Montmorency, Cergy, Corneilles-en-Parisis, Eaubonne ou la Frette-sur-Seine. En outre, les formations citées ci-avant pourront se dérouler également au centre de formation de la sûreté ferroviaire à Ermont.

Au moment de l'inscription, chaque collectivité s'acquittera auprès du CNPT de tous les frais d'inscription et de formation afférents à leurs agents stagiaires.

Ainsi, il vous est proposé de bien vouloir approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir en ce sens entre la communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres concernées et de bien vouloir, en conséquence, autoriser Mme le Maire à la signer.

La Commission Sécurité/prévention/tranquillité publique, réunie le 9 novembre 2021, a émis un avis favorable.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Délibération n° 21-08-15

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE
FORMATION À L'ARMEMENT EN UNION DE COLLECTIVITÉS**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté d'agglomération Val Parisis disposant de l'ensemble des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation de formations à l'armement à destination des agents de police municipale, propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une « union de collectivités », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT,

Vu l'avis favorable de la Commission Sécurité/prévention/tranquillité publique réunie le 9 novembre 2021,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre la communauté d'agglomération Val Parisis et certaines de ses communes membres, dont Saint-Leu-la-Forêt, relative à l'organisation de formations à l'armement en « union de collectivités ».

Article 2 : d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention visée à l'article 1.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au financement de la dépense résultant de l'application de la convention susvisée au budget Ville des exercices considérés.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET

Val d'Parisis
AGGLO

Saint-Leu
Une histoire, un avenir
la Forêt

EAUBONNE
le sens de l'harmonie

VILLE d'ERMONT



Ville de
beauchamp

LA FRETTE
SUR-SEINE

SANNOIS

Cormeilles-en-Parisis
www.ville-cormeilles75.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DE FORMATION A L'ARMEMENT
EN UNION DE COLLECTIVITES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOÉDEC, dûment habilité par décision n° d/3.3.1/2021/24 en date du 29 septembre 2021

Ci-après dénommée la « CAVP »,

Et :

La Commune de Beauchamp,

1, place Camille Fouinat, 95250 BEAUCHAMP, représentée par Madame Françoise NORDMANN, en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXXX

Et :

La Commune de Cormeilles-en-Parisis,

03, avenue Maurice Berteaux, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS, représentée par Monsieur Yannick BOÉDEC, en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXXX

Et :

La Commune d'Eaubonne,

01, rue d'Enghien, 95600 EAUBONNE, représentée par Madame Marie-José BEAULANDE, en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXXX

Et :

La Commune d'Ermont,

100, rue Louis Savoie, 95120 ERMONT et représentée par Monsieur Xavier HAQUIN, en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXXX

Et :

La Commune de La Frette-sur-Seine,

55, Quai de Seine, 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Philippe AUDEBERT, en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXXX

Et :

La Commune de Le Plessis-Bouchard,

3 Bis, rue Pierre-Brossolette, 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD, représentée par Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXXX

Et :

La commune de Sannois,

15 Place du Général Leclerc, 95110 Sannois et représentée par Monsieur Bernard JAMET, en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXXX

Et

La commune de St-Leu-la-Forêt,

52, rue du Général Leclerc, 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et représentée par Madame Sandra BILLET,

Table des matières

.....	1
PREAMBULE :	3
Article 1 : OBJET	4
Article 2 : DUREE	4
Article 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	4
Article 4 : LES OBLIGATIONS DES COMMUNES SIGNATAIRES	5
Article 5 : RAPPEL DU ROLE DE LA DELEGATION REGIONALE DU CNFPT	5
Article 6 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES SEANCES D'ENTRAINEMENT	5
Article 7 : TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS POUR LES SEANCES D'ENTRAINEMENT	6
Article 8 : LIEUX DE LA FORMATION	6
Article 9 : ORGANISATION DE LA FORMATION	7
Article 10 : PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT	7
Article 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 12 : INFORMATIONS RECIPROQUES	8
Article 13 : RESILIATION DU CONTRAT	8
Article 14 : MODIFICATION DU CONTRAT	8
Article 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION	9

PREAMBULE :

Chargé des formations réglementaires des policiers municipaux, le CNFPT accompagne l'évolution de ces fonctionnaires territoriaux en matière de formation à l'armement, et répond aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités.

Les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le CNFPT et assurées dans les conditions prévues à l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure :

« Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires mentionnés à l'article L 511-2 reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.

Cette formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Le centre peut à cet effet passer convention avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il perçoit une redevance due pour prestations de services, versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

Toutefois, si les collectivités territoriales expriment un besoin de formation pour moins de 15 agents, le CNFPT permet la réalisation d'une action de formation dite « en union de collectivités » de manière à permettre :

- 1) De la proximité par :
 - a. Une accessibilité renforcée à la formation en rapprochant les lieux de formation des lieux de travail des agents ;
 - b. Une limitation des déplacements et des coûts associés ;
 - c. Une optimisation des temps de chacun avec la réduction des temps de trajet.
- 2) Et du « sur-mesure » avec un contenu de formation qui peut être une duplication d'un stage du catalogue CNFPT, ou bien une action conçue spécifiquement pour répondre aux besoins et au contexte local.

Ainsi, ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des formations à l'armement lesquelles comprennent notamment :

- 1) La formation préalable à l'armement (FPA) ;
- 2) Et la formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

C'est précisément dans ce contexte que les parties signataires entendent conclure la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération VAL PARISIS disposant de l'ensemble des ressources et moyens nécessaires à la réalisation de formations à l'armement à destination des agents de police municipale, propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une « union de collectivités », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat quant à la dispense des formations suivantes :

- Les formations préalables à l'armement (FPA) ;
- Et les formations d'entraînement (FE).

Dans ces circonstances, la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS est considérée comme la collectivité pilote du projet.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Article 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En tant que collectivité pilote, et uniquement pour l'organisation des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS s'engage à :

- Contacter les collectivités partenaires pour réunir un groupe suffisant d'agents à former
- Être l'interlocutrice du CNFPT pour affiner le contenu du projet, valider le cahier des charges au nom de toutes les collectivités partenaires, ainsi que la proposition de partenariat
- Proposer un formateur
- Fixer les lieux et horaires de la formation, rechercher le lieu adapté et équipé au besoin de formation
- Inscrire ses propres agents et donner aux collectivités partenaires le code stage transmis par le CNFPT pour les inscriptions sur la plateforme en ligne
- Retourner au CNFPT, à l'issue de la formation, la liste d'émargement signée.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES COMMUNES SIGNATAIRES

Les communes associées à ces formations organisées en « *union de collectivités* », s'engagent quant à elles à :

- Définir avec la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS le besoin de formation
- Communiquer la date et le contenu de la formation auprès des agents stagiaires
- Inscrire leurs agents sur la plateforme d'inscriptions en ligne du CNFPT
- S'assurer de la participation effective de leurs agents à la formation.

Il est précisé entre les parties que les frais de déplacement des stagiaires pour se rendre aux formations à l'armement, sont à la charge des collectivités employeurs.

Article 5 : RAPPEL DU ROLE DE LA DELEGATION REGIONALE DU CNFPT

En tant qu'opérateur unique des formations et entraînements à l'armement des policiers municipaux, le CNFPT a pour rôle de :

- Ouvrir les inscriptions sur la plateforme dédiée et fournir le code stage à la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS
- Adresser la feuille d'émargement et les modalités d'évaluation à la Communauté d'Agglomération
- Fournir – si nécessaire – un exemplaire des supports pédagogiques
- Réceptionner et analyser les évaluations
- Fournir les attestations de formation à chacune des collectivités.

Article 6 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES SEANCES D'ENTRAINEMENT

La Communauté d'Agglomération et les communes signataires de la présente ont communément l'obligation de veiller à ce que les agents stagiaires bénéficiaires de la FPA ou de la FE, soient :

- Titulaire d'un arrêté de port d'armes en cours de validité correspondant à la dotation requise pour la séance
- En possession de sa carte professionnelle
- En possession de la convocation à la séance d'entraînement
- En possession de son carnet de tir
- En possession de sa tenue d'uniforme avec le ceinturon et l'étui pour la séance d'entraînement
- En possession d'un gilet pare-balles en cas de dotation administrative

- Porteur de lunettes de protection et d'un casque anti-bruit lors des séances de tir

A défaut du respect de l'une de ses obligations, l'agent ne pourra pas suivre la formation à l'armement et sa collectivité employeur en sera informée sans délai.

En outre, il est convenu entre les parties que les collectivités devront fournir à leurs agents le nombre de cartouches nécessaires et adaptées à chaque type de formation et à la catégorie de l'arme utilisée.

Article 7 : TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS POUR LES SEANCES D'ENTRAINEMENT

S'agissant du transport des armes et munitions, il est expressément convenu entre les parties que :

- Les agents sont responsables de leurs armes et de leurs munitions pendant le transport.
- Conformément à l'article R 511-27 du code de sécurité intérieure, les agents sont autorisés à porter l'arme de poing à la ceinture, s'ils utilisent un véhicule sérigraphié et s'ils se déplacent en tenue d'uniforme. Dans ce cadre, l'arme est chargée. Les munitions utiles à l'entraînement sont transportées dans une mallette à part.
- En cas de déplacement en tenue civile, l'arme est placée dans une mallette fermée à clé ou à défaut un verrouillage du pontet doit être prévu. Les munitions doivent être transportées dans une mallette séparée de l'arme.

Article 8 : LIEUX DE LA FORMATION

A titre d'information, la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS propose les lieux suivants pour les formations à l'armement :

- **Formations Préalable à l'Armement - pistolet semi-automatique** se dérouleront au stand de tir du Cercle des Tireurs Pistoliers 357, sis 1 rue des Fonds des Aulnes, 95160 MONTMORENCY.
- **Formations entraînement à l'armement - pistolet semi-automatique** se dérouleront au stand de Tir de l'Hôtel de Police de Cergy, 4 Rue de la Croix des Maheux, 95000 CERGY.
- **Formations Préalable et d'Entraînement à l'Armement - lanceur de balle de défense** se dérouleront au Fort de Corneilles en Parisis sis 1, Route Stratégique, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.
- **Formations Préalable et d'Entraînement à l'Armement – Gestes Techniques Professionnels en Intervention ou/et Bâton télescopique de défense** se dérouleront :
 - Au DOJO Jean-Luc ROUGE – Complexe sportif Georges HEBERT, sis rue André Chénier, 95600 EAUBONNE.
 - Au complexe sportif Léo Tavaréz sis 129, rue de St Germain, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS et/ou à la salle de boxe sise rue René Couzinet, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.
 - À la salle de sport/DOJO sis 2 avenue des Lilas, LA FRETTE-SUR-SEINE
- **Formations Préalable et Entraînement à l'Armement - Pistolet à Impulsion Electrique** se dérouleront au Fort de Corneilles en Parisis sis 1, Route Stratégique, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.
- **Formations Préalable et d'Entraînement à l'Armement- Générateur Aérosol Incapacitant Lacrymogène** se dérouleront au Fort de Corneilles en Parisis sis 1, Route Stratégique, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS

En outre, les formations citées ci-avant peuvent se dérouler également au centre de formation de la sûreté ferroviaire à Ermont.

Article 9 : ORGANISATION DE LA FORMATION

Les parties se sont entendues sur les modalités d'organisation des formations comme suit :

Sur le nombre de places disponibles par formation :

- Si sur une session de FPA et de FE, il reste des places à pourvoir, alors la Communauté d'Agglomération informera chaque commune partenaire du nombre de places restantes.
- La Communauté d'Agglomération choisira les agents éligibles en fonction du parcours de formation de chaque agent.

Déroulement :

- Les horaires de début et de fin de journée sont fixés par la CAVP sous l'égide du CNFPT en rapport aux caractéristiques des sites d'accueil et des Moniteurs en Maniements des Armes et/ou des moniteurs bâtons et techniques professionnelles d'intervention.
- La liste d'émargement journalière est la pièce administrative majeure de la formation. En cas de retard d'un stagiaire, l'heure de son arrivée sera inscrite sur la liste d'émargement, le représentant du CNFPT en sera informé. Pour les retards répétitifs ou supérieurs à 30 minutes, le moniteur en maniement des armes coordinateur, en relation avec le représentant du CNFPT, peut refuser le(s) stagiaire(s), entraînant sa radiation de la formation.

Sécurité et discipline :

- Outre les consignes propres à chaque site et les règlements intérieurs existants, quelques règles communes doivent être respectées par tous : l'interdiction de fumer dans les lieux publics pendant et en dehors des temps de formation, et l'extinction des téléphones portables pendant les temps de formation.
- Les biens personnels des stagiaires n'étant pas assurés par le CNFPT ni la communauté d'agglomération Val Parisis, chacun sera donc invité à prendre ses dispositions en conséquence.
- Les intervenants peuvent être amenés à réguler d'éventuelles tensions au sein du groupe ; ils devront en informer le représentant du CNFPT. La formation est un temps privilégié d'échanges ; pour le garantir, il est demandé aux stagiaires de respecter le caractère déontologique et confidentiel des propos exprimés.
- Aucun enregistrement audio/vidéo ou prise photographique ne pourra être effectué par les stagiaires sans l'accord du moniteur coordonnateur. Les photos ou enregistrements qui seront effectués par les stagiaires ou les intervenants ne devront pas permettre l'identification des lieux ni des personnes, et ne devront en aucun cas être publiés, quel qu'en soit le support.
- Sur le stand de tir, pour le module Révolver / Pistolet Semi-Automatique, lanceur de balle de défense, Pistolet à Impulsion Electrique, le port des équipements de protection individuels est obligatoire, à savoir : gilet pare-balles, lunettes de protection (y compris pour les stagiaires porteurs de lunettes correctrices) et dispositifs de protection anti-bruit.

Les obligations ci-dessus ne dispensent pas les stagiaires des obligations inscrites sur les convocations qu'ils recevront du CNFPT.

Article 10 : PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT

Les formations se déroulent sous l'autorité du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Délégation Grande-Couronne à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78), pour les formations relevant de ces compétences.

En cas d'accident, plusieurs acteurs interviennent, à savoir :

Le moniteur en maniement des armes coordonnateur, se charge en fonction de la situation :

- Des gestes de première urgence
- D'alerter les secours
- D'informer le représentant du CNFPT en charge du service armement ainsi que la Direction des Ressources Humaines de la CA Val Parisis
- De mettre si besoin l'arme en sécurité
- De faire récupérer l'arme et le véhicule (particulier ou de service) par la collectivité d'appartenance de l'agent blessé
- D'établir un rapport circonstancié dans les 48h00 et de le transmettre au CNFPT.

Le représentant du CNFPT se charge :

- D'informer la collectivité
- D'envoyer le rapport circonstancié à la collectivité

L'agent concerné se charge :

- D'envoyer la déclaration d'accident à sa collectivité
- De transmettre une copie au CNFPT

Article 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent que la présente convention est conclue à titre gratuit entre la CAVP et les communes participantes.

Il est entendu entre les parties, qu'au moment de l'inscription, chaque collectivité s'acquittera auprès du CNFPT de tous les frais d'inscription et de formation afférents à leurs agents stagiaires.

Article 12 : INFORMATIONS RECIPROQUES

Il est convenu entre les parties que les journées de formation se dérouleront en accord avec les communes.

Article 13 : RESILIATION DU CONTRAT

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.
- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention par l'une des parties, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. À tout moment, les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord doit être constatée par écrit et être établie en sept exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre le contrat et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

Article 14 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

Article 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Cette convention a été établie en 9 exemplaires originaux.

Fait à Beauchamp, le 30 septembre 2021

La communauté d'agglomération VAL PARISIS

Le Président,
Yannick BOËDEC

La commune de Beauchamp

Le Maire
Françoise NORDMANN

La commune de Cormeilles en Parisis

Le Maire
Yannick BOËDEC

La commune d'Ermont

Le Maire
Xavier HAQUIN

La commune d'Eaubonne

Le Maire
Marie-José BEAULANDE

La commune de la Frette-sur-Seine

Le Maire
Philippe AUDEBERT

La commune de Le Plessis-Bouchard

Le Maire
Gérard LAMBERT-MOTTE

La commune de Sannois

Le Maire
Bernard JAMET

La commune de St-leu-la-Forêt

Le Maire
Sandra BILLET